

BULLETIN JOLY BOURSE

ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

À LA UNE

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

**La cour d'appel de Paris n'a pas le pouvoir de réformer
les décisions prises par l'AMF en matière de conformité
des projets d'offre publique** → PAGE 339

Antoine GAUDEMET

AUTORITÉS DE SUPERVISION

**Une application par le Conseil d'État du principe
« Pas de sanction sans grief notifié »** → PAGE 315

Éric DEZEUZE

DOCTRINE

Agent des sûretés et émission obligataire → PAGE 347

Gilles ENDRÉO

Direction scientifique**Hervé SYNDET,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Direction éditoriale**Stéphane TORCK,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Comité scientifique**Thierry BONNEAU,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Marielle COHEN-BRANCHE,médiateur de l'Autorité des marchés financiers
membre du Tribunal international administratif de la Banque mondiale**Jean-Jacques DAIGRE,**

professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

France DRUMMOND,

agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Laurent FAUGÉROLAS,

associé, Dechert LLP

Hervé LÉCUYER,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Nicolas RONTCHEVSKY,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Strasbourg

Myriam ROUSSILLE,

professeur à l'université du Maine, IRJS Sorbonne-Finance

Bertrand de SAINT MARS,

délégué général adjoint de l'AMAFI

Thierry SAMIN,chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et Paris V (René Descartes),
responsable de la réglementation bancaire et financière, direction des affaires juridiques, Société Générale**Dominique SCHMIDT,**

agrégé des facultés de droit, avocat à la cour

Stéphane TORCK,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Angélique FARACHE

Revue éditée par Lextenso éditions SA

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82651 • ISSN 1638-9468

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 136 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2017 : 430 € HT - Abonnement étranger 2017 : 473 € HT

Prix au numéro France : 48 € HT - Prix au numéro étranger : 53 €

Le Bulletin Joly Bourse peut désormais être cité de la manière suivante : BJB janv. 2017, n° 116p5, p. 1.



SOMMAIRE

Bulletin n°5 • Septembre-Octobre 2017

ACTUALITÉ

PAGE 313

AUTORITÉS DE SUPERVISION

117a4 Une application par le Conseil d'État du principe « Pas de sanction sans grief notifié » PAGE 315

Éric DEZEUZE

CE, 6^e-1^{re} ch. réunies, 19 juill. 2017, n° 397990 : Lebon, tables à paraître

L'annulation de décisions de condamnation de la commission des sanctions de l'AMF est suffisamment rare pour nécessairement attirer l'attention des amateurs et commentateurs. L'arrêt qu'a rendu le Conseil d'État le 19 juillet 2017, distingué par une mention aux tables du recueil Lebon, ne pouvait donc qu'orner les colonnes de notre revue, alors surtout qu'il offre à l'étude la première censure d'une sanction pour méconnaissance du principe « Pas de sanction sans grief notifié ».

ABUS DE MARCHÉ

117a6 Une information privilégiée est-elle « exacte, précise et sincère » ? PAGE 319

Frank MARTIN LAPRADE

AMF, déc., 20 juin 2017

Une société cotée et son dirigeant sont sanctionnés par l'AMF (respectivement à hauteur de 100 000 et 10 000 euros) à raison d'un retard prétendument fautif dans la communication au public d'une information sensible, alors que celle-ci manquait encore de précision à la date où l'AMF considère qu'elle est devenue « privilégiée », si bien que sa diffusion prématurée aurait pu elle-aussi entraîner des poursuites administratives...

117a5 Manipulation de cours : précisions du Conseil d'État PAGE 322

François BARRIÈRE

CE, 6^e-1^{re} ch. réunies, 19 mai 2017, n°s 396698 et 396626 : Lebon, tables à paraître

Le Conseil d'État confirme assez largement la décision de la commission des sanctions de l'AMF dans une affaire de manipulation de cours. Cette décision est riche d'enseignement et impliquera d'être prise en compte dans le cadre des stratégies de trading à haute fréquence. Plus généralement, cette décision suscite intérêt quant à la position du Conseil d'État sur l'aspect intentionnel du manquement ou encore sur la possibilité des pratiques de marché comme faits justificatifs.

PRESTATAIRES

117a8 L'affaire SMGM c/ Société Générale devant la cour de renvoi : est-ce bien nickel ? PAGE 327

Stéphane TORCK

CA Paris, 5-10, 22 mai 2017, n° 15/11811, SMGM c/ Société Générale

Par une décision du 22 mai 2017, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, maintient le cap qu'avait fixé la chambre 6 de la même cour, et condamne la Société Générale à indemniser le préjudice de perte de chance subi par la SMGM à raison du manquement à son obligation d'information ou de conseil lors de la mise en place des opérations de couverture à prime nulle.

117b0 De l'importance du questionnaire de connaissance-client renseigné par l'investisseur PAGE 335

Michel STORCK

Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-25478, D

Dans le cadre de contrats d'assurance-vie en unités de comptes, engage sa responsabilité le prestataire de services d'investissement qui ne relève pas l'incohérence entre le questionnaire renseigné par le client, qui avait mentionné qu'il n'envisageait aucune perte, même minimale, et les profils de gestion ultérieurement souscrits par le client, exposé à une répartition de son épargne ne répondant pas en totalité à l'optique sécuritaire exprimée dans le questionnaire.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

117a2 La cour d'appel de Paris n'a pas le pouvoir de réformer les décisions prises par l'AMF en matière de conformité des projets d'offre publique

PAGE 339

Antoine GAUDEMET

Cass. com., 5 juill. 2017, n° 15-25121, Eurodisney, PB

Dans un obiter dictum, la Cour de cassation juge pour la première fois que la cour d'appel de Paris n'a pas le pouvoir de réformer les décisions prises par l'AMF en matière de conformité des projets d'offre publique.

117a1 Projet de contrat entre l'initiateur et la cible et précision de la note d'information : liaisons dangereuses

PAGE 341

Antoine GAUDEMET

CA Paris, 5-7, 14 mars 2017, n° 16/20478, Altice

L'AMF a recherché à bon droit, par une appréciation in concreto, si les actionnaires de la cible avaient disposé, non de l'ensemble des informations relatives au projet de contrat de rémunération en cause dont, par définition, tous les éléments n'étaient pas encore déterminés, mais des informations dont la connaissance leur était particulièrement nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisqu'elles avaient traité à un projet visant à permettre à l'initiateur de l'offre de prélever une part du chiffre d'affaires de la cible, affectant ainsi son résultat et sa capacité distributive pour l'avenir, étant rappelé que cette exigence ne saurait être satisfaite du seul fait que l'initiateur aurait communiqué toutes les informations en sa possession.

DOCTRINE

116z7 Agent des sûretés et émission obligataire

PAGE 347

Gilles ENDRÉO

L'ordonnance récente visant au développement des émissions obligataires permet au représentant de la masse de déléguer ses pouvoirs à un agent des sûretés lorsque les obligations sont assorties de sûretés. S'agit-il du même agent des sûretés que celui de l'ordonnance, également récente, relative à l'agent des sûretés ? La réponse est négative.

116z8 L'évolution du régime applicable aux intermédiaires en biens divers

PAGE 352

Hugues BOUTHINON-DUMAS

La loi Sapin 2 a modifié les dispositions du Code monétaire et financier consacrées aux intermédiaires en biens divers. Elle habilite l'AMF à préciser dans son règlement général les exigences qui doivent être respectées lorsque des épargnants sont invités à investir dans des placements atypiques. Ainsi l'AMF a modifié son règlement général et adopté une nouvelle instruction en mai 2017. Désormais, toutes les offres de ce type feront l'objet d'un contrôle préalable de la part de l'AMF. Il appartiendra aux « initiateurs » de ces offres de déposer un dossier dont le contenu est désormais précisément réglementé.

117a9 PRIIPs : quels fonds immobiliers concernés par l'obligation d'élaborer un DICI ?

PAGE 357

Benjamin DELAUNAY

Le règlement PRIIPs entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. À compter de cette date, les fonds d'investissement immobiliers ouverts à des investisseurs de détail seront tenus d'établir un DICI en application de ce règlement. Petit tour d'horizon des fonds immobiliers concernés et du régime juridique qui leur sera applicable.

Table chronologique des sources commentées

2017		JUILLET	
MARS		A., 3 juill. 2017 : JO, 12 juill. 2017p. 313	117b1
CA Paris, 5-7, 14 mars 2017, n° 16/20478, Altice.....p. 341	117a1	Cass. com., 5 juill. 2017, n° 15-25121, Eurodisney, PB....p. 339	117a2
MAI		Ord. n° 2017-1142, 7 juill. 2017 : JO, 8 juill. 2017.....p. 313	117b2
Ord. n° 2017-748, 4 mai 2017 : JO, 5 mai 2017p. 347	116z7	D. n° 2017-1165, 12 juill. 2017 : JO, 14 juill. 2017p. 314	117b4
Ord. n° 2017-970, 10 mai 2017 : JO, 11 mai 2017p. 347	116z7	A., 17 juill. 2017 : JO, 29 juill. 2017p. 313	117b1
CE, 6 ^e -1 ^{re} ch. réunies, 19 mai 2017, n°s 396698		Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017 : JO, 21 juill. 2017.....p. 313	117b3
et 396626 : Lebon, tables à paraître.....p. 322	117a5	CE, 6 ^e -1 ^{re} ch. réunies, 19 juill. 2017, n° 397990 : Lebon,	
CA Paris, 5-10, 22 mai 2017, n° 15/11811, SMGM		tables à paraître.....p. 315	117a4
c/ Société Générale.....p. 327	117a8	AOÛT	
JUIN		D. n° 2017-1265, 9 août 2017 : JO, 11 août 2017.....p. 313	117b3
AMF, déc., 20 juin 2017p. 319	117a6	D. n° 2017-1253, 9 août 2017 : JO, 10 août 2017.....p. 314	117b5
Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-25478, D.....p. 335	117b0	SEPTEMBRE	
		D. n° 2017-1324, 6 sept. 2017 : JO, 8 sept. 2017p. 314	117b5
		A., 6 sept. 2017 : JO, 8 sept. 2017p. 314	117b5

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr